

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

---

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° DN189

présenté par

Mme Adam, rapporteure et Mme Gosselin-Fleury, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer l'article suivant:**

Chapitre III bis

Dispositions relatives aux modalités administratives préalables à la destruction des produits explosifs

Au premier alinéa de l'article L. 2352-1 du code de la défense, les mots : « et la conservation » sont remplacés par les mots : « , la conservation et la destruction ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir la mention de la destruction des produits explosifs parmi les activités liées à ces produits et soumises à un agrément technique et aux autorisations et contrôles exigés par la sécurité publique et la défense nationale (les autres activités concernées sont : la production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre États membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation de ces mêmes produits).

Il s'agit en réalité de corriger une simple omission provoquée suite à la dernière modification de l'article L. 2351-1 du code de la défense par la loi n° 2011-702.

L'alinéa 11 de l'article 34 du présent projet de loi propose d'habiliter le Gouvernement à opérer ce rétablissement par voie d'ordonnance, ce qui ne semble pas indispensable dès lors que la modification peut s'effectuer par voie d'amendement.